



Ortra Intendance Vaud

membre de l'Ortra Intendance Suisse
Association pour les Métiers
de l'Économie Familiale
et de l'Intendance
AMEFI

P.a. Proconseil, Av. des Jordils 1-3

CP 1080, 1001 Lausanne

Tél. 021/614 24 27 - Fax 021/614 24 09

info@amefi.ch

Ortra Intendance Vaud / AMEFI

STATUTS

Article 1

Dénomination – Siège

Il existe, sous le nom «Ortra intendance Vaud/AMEFI», une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est à Lausanne.

Les différents termes, droits, obligations et fonctions des présents statuts s'appliquent aux personnes des deux sexes d'égale façon.

Article 2

But

Sur la base des dispositions fédérales et cantonales propres à la formation professionnelle, l'association a pour but :

- a) de contribuer à la promotion de la formation et de la relève professionnelles;
- b) d'encourager les différentes formes et voies de la formation professionnelle des métiers de l'économie familiale et de l'intendance ;
- c) d'encourager la formation continue professionnelle et personnelle des divers acteurs des métiers de l'économie familiale et de l'intendance.

A cet effet, elle œuvre sur le territoire du canton de Vaud tout en collaborant avec d'autres cantons.

Article 3

Qualité de membre

La qualité de membre peut être conférée aux :

- a) personnes physiques au bénéfice d'une autorisation de former ou intéressée dans le domaine de l'économie familiale ou de l'intendance ou ayant un lien précis avec celui-ci ;
- b) personnes morales, associations ou organisations œuvrant dans le domaine de l'économie familiale ou de l'intendance.

Article 4

Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à la personne ayant rendu des services éminents aux buts visés par l'association ou à celle-ci.

Article 5

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la fin de l'autorisation de former, par la démission, par la dissolution, par le décès ou par l'exclusion.

La démission peut être donnée moyennant un préavis de trois mois pour la fin de l'année civile.

L'exclusion peut être notamment prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité, contre un membre:

- a) qui se mettrait en opposition avec l'article 2 des présents statuts;
- b) qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Les cotisations arriérées et de l'année courante restent dues quel que soit le motif de perte de qualité de membre. Le membre partant ne peut faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association.

Article 6

Moyens

Les moyens de l'association sont assurés notamment par :

- a) le prélèvement des cotisations auprès de ses membres et, au besoin, des cotisations extraordinaires ;
- b) les produits des activités et prestations de l'association ;
- c) les contributions et subventions de tiers de droit privé et public ;

L'association vise l'équilibre de ses charges et de ses produits. Elle peut aussi constituer des fonds et des provisions.

L'année d'exercice et comptable de l'association sont identiques à l'année civile.

Chaque membre est tenu de payer ses cotisations selon le barème des cotisations. Le règlement des cotisations et de représentation est adopté par l'Assemblée générale.

Article 7

Organes de l'Ortra intendance Vaud/AMEFI

Les organes de l'Ortra intendance Vaud/AMEFI sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

Article 8

Assemblée générale

L'assemblée générale réunit les membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité, lorsque celui-ci le juge opportun ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande par écrit, ceci auprès du comité avec indication du motif.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance à chaque membre avec indication et ordre du jour.

Les membres d'honneur sont également invités à l'assemblée générale pour y assister avec voix consultative.

L'assemblée peut prendre une décision par voie de circulation électronique ou écrite. Les règles de majorité usuelles s'appliquent.

Article 9

Attributions

L'assemblée générale est souveraine ; elle a notamment les attributions suivantes :

- a) l'approbation de l'ordre du jour et des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- b) l'approbation du rapport d'activités et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que du rapport de l'organe de contrôle et de la décharge du comité ;
- c) l'admission / la démission / l'exclusion de membre, sur proposition du comité ;
- d) l'adoption du programme d'activités, des budgets ;
- e) l'adoption et la modification du règlement des cotisations et de représentation ;
- f) l'élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle et de la gérance ;
- g) la révision des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association ;
- h) l'affectation de l'avoir social en cas de dissolution.

Article 10

Votes et élections

Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose de voix conformément au règlement des cotisations et de représentation.

Les votes et les élections s'expriment à main levée, à moins qu'un membre, au moins demande le vote à bulletin secret. Les personnes en charge ne votent pas lorsque l'assemblée générale statue sur les objets selon l'art. 9 let. b).

Les votations et élections se décident à la majorité des voix des personnes présentes. Les objets selon l'art. 9 let. g) se décident à la majorité des deux tiers des voix.

Est élue la personne qui a atteint la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, le président départage en cas de votation ou tire au sort en cas d'élection.

Article 11

Comité : Composition et organisation

Le comité se compose de cinq membres au minimum. La composition du comité vise une représentation équitable des différents intérêts des membres de l'association (par exemple : représentants métiers, représentants école, représentants associations).

A part le président, élu à cette charge par l'assemblée générale, le comité désigne les personnes chargées du secrétariat ainsi que de la trésorerie. Ces dernières peuvent être choisies en dehors de son sein.

Le président conduit le comité. Lorsque celui-ci se voit dans l'impossibilité d'exécuter son mandat, son remplacement est assuré par le vice-président ou par la personne désignée à cet effet par le comité.

Le président et le comité sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Article 12

Comité : Tâches et attributions

Dans le cadre du budget adopté, les tâches et les attributions du comité sont les suivantes :

- a) agir en vue de la réalisation des buts de l'association et de son action ainsi que de l'application des décisions de l'assemblée générale ;
- b) assumer les tâches et les compétences qui sont dévolues à l'association par la législation et par les conventions, notamment en ce qui concerne les structures de la formation

- professionnelle (par exemple : commission de qualification (CQ), commission des cours interentreprises, commission de formation professionnelle (CFP), etc);
- c) répondre du respect des dispositions légales, statutaires, conventionnelles, décisionnelles et budgétaires dans l'exécution de son mandat ;
 - d) garantir la préparation, l'organisation, et le déroulement correct des activités de l'association, notamment de l'assemblée générale, de ses manifestations et informations ;
 - e) établir et présenter les rapports d'activité et les comptes, les programmes d'activité et les budgets ;
 - f) préparer le règlement des cotisations et de représentation ;
 - g) assurer la tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité ;
 - h) collaborer, instruire et contrôler la gérance ;
 - i) assurer l'information documentaire de l'association et garantir son archivage correct notamment des procès-verbaux et des documents touchant la comptabilité ;
 - j) disposer de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

Article 13

Gérance

Le cas échéant, l'assemblée générale instaure par décision de principe la gestion des tâches opérationnelles de l'association par une gérance. Dans ce cas, l'assemblée veille également à ce que les moyens nécessaires à la gérance soient assurés.

Article 14

Organe de contrôle

Pour la vérification des comptes l'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Les personnes chargées de la vérification des comptes :

- a) accomplissent leur tâche en observant les prescriptions légales et les normes admises en la matière, sans directives de la part d'autres organes ;
- b) peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance ;
- c) vérifient notamment les comptes, la comptabilité, les caisses et les inventaires et peuvent, à cette fin, procéder à des contrôles généraux, particuliers, approfondis ou par sondage, soit annoncés, soit non annoncés; dans le dernier cas, les vérificateurs des comptes tiennent compte dans la mesure du possible des autres occupations des responsables, qui les renseignent selon leur demande ;

- d) élaborent et rédigent leur rapport suite à leurs contrôles de la comptabilité de l'association et de ses comptes annuels et le présente à l'assemblée générale ;
- e) peuvent fonctionner en tournus et sont rééligibles.

Article 15

Signature sociale

L'Ortra intendance Vaud /AMEFI est valablement engagée par le président, le vice-président ou le secrétaire, signant conjointement à deux.

Article 16

Responsabilités financières

Les engagements de l'Ortra intendance Vaud /AMEFI sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 17

Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale à condition que cet objet ait figuré à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

Article 18

Dissolution

La dissolution de l'Ortra intendance Vaud/AMEFI ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Article 19

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Ortra intendance Vaud/AMEFI du 24 septembre 2021.

Ils entrent en vigueur le 24 septembre 2021

Lausanne, le 24 septembre 2021

Ortra intendance Vaud / AMEFI :

Le président :



Thierry Michel

Le secrétaire :



Stéphane Teuscher